

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT NATIONAL n°2022 – 04
RELATIF AU DROIT A CONGE EXCEPTIONNEL LORS DU MARIAGE ET DU PACS

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

ET :

d'une part,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
B. P 90023
75325 PARIS CEDEX 07

d'autre part.

PREAMBULE

A la demande de certaines organisations syndicales représentatives de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) et afin de permettre une application claire des dispositions de la Convention Collective Nationale (CCN) des CLCC en matière de congé exceptionnel en cas de PACS ou de mariage d'un salarié, les partenaires sociaux de la branche des CLCC ont tenus à préciser les dispositions de l'article 2.4.3.1. « *Mariage et PACS* » de la CCN des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.3.1 DE LA CCN DES CLCC

L'article 2.4.3.1. « *Mariage et PACS* » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999 est désormais rédigé de la manière suivante :

- « *Mariage ou PACS du salarié avant un an d'ancienneté : 4 (quatre) jours ouvrables* ;
- « *Mariage ou PACS du salarié après un an d'ancienneté : 6 (six) jours ouvrables* ;

Concernant les deux alinéas précédents, il est précisé que le PACS et le mariage sont deux événements distincts : chacun d'entre eux permet au salarié concerné de bénéficier du droit au congé mentionné ci-dessus peu important que son conjoint soit ou non le même lors de ces événements.

- « *Mariage d'un enfant du salarié : 2 (deux) jours ouvrables* ;
- « *Mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 (un) jour ouvrable* ;
- « *Mariage de l'un des parents : 1 (un) jour ouvrable* ».

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 11 février 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. : 

C.F.E.-C.G.C. : 

C.G.T. : 

C.G.T.-F.O. : 

SUD Santé Sociaux : 

UNSA :